

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM164/2023

OBJET : Règlementation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons
Téléthon
Marche du téléthon

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 en date du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-19-002 en date du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône ;

VU la demande, en date du 17 novembre 2023, formulée par Monsieur Gilbert BERTRAND, coordinateur du Téléthon varennois, d'installer au centre d'animation un débit de boissons temporaire lors de la marche du téléthon varennois le dimanche 3 décembre 2023 ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le téléthon varennois est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 3 décembre 2023 de 7 h 30 à 18 heures, au centre d'animation lors de la marche du téléthon.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur Gilbert BERTRAND, coordinateur du téléthon varennois.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 23 novembre 2023

Bernard ROMIER, Maire

